

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 2 juillet 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Françoise Chavet

Téléphone : 04.56.59.49.34

Mél : francoise.chavet@isere.gouv.fr

**Arrête complémentaire de modification des conditions
d'exploitation d'une carrière : implantation d'une centrale à béton**

Commune de LE PÉAGE-DE-ROUSSILLON

Etablissements CHAPERON et CIE

N° DDPP-IC-2018-07-07

LE PRÉFET DE L'ISÈRE

Chevalier de la Légion d'Honneur

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement partie législative livre I, titre VIII (procédures administratives) et notamment l'article L. 181-14, ainsi que la partie réglementaire livre I, titre II, chapitre II (évaluation environnementale) notamment l'article R.122-2-II et titre VIII (procédures administratives) notamment les articles R.181-45, R.181-46 ;

VU la loi n° 2001-44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;

VU le code minier et l'ensemble des textes pris pour l'application dudit code ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'article R. 511-9 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées pour la protection de l'environnement modifié par l'arrêté ministériel du 24 décembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement ;

VU le schéma départemental des carrières de l'Isère approuvé par arrêté préfectoral n°2004-1285 du 11 février 2004 ;

VU les arrêtés préfectoraux n°74-10539 du 18 décembre 1974, n°90-2912 du 22 juin 1990 et DDPP-IC-2018-05-04 du 3 mai 2018 autorisant les Établissements CHAPERON et Cie à exploiter une carrière de sables et graviers au lieu-dit « Les Grandes Blâches » sur le territoire de la commune du Péage-de-Roussillon ;

VU la demande des Établissements CHAPERON et Cie formulée par courrier du 21 mars 2018 de modification des conditions d'exploitation de la carrière du Péage de Roussillon autorisée par les arrêtés préfectoraux sus-visés ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes - unité départementale de l'Isère - en date du 29 mai 2018 ;

CONSIDÉRANT les capacités techniques et financières des Établissements CHAPERON et Cie ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L. 181-3 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les mesures qu'elle comporte assurent la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande des Établissements CHAPERON et Cie ne constitue pas une modification substantielle aux conditions d'exploitation, au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'un projet d'arrêté a été adressé à l'exploitant le 11 juin 2018 afin de recueillir son avis ;

CONSIDÉRANT l'accord donné par l'exploitant, par mél du 21 juin 2018, au projet soumis pour avis ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRETE

ARTICLE 1 :**Article 1.1 :**

Le tableau annexé à l'article 1.2.1 du titre 1 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n° DDPP-IC-2018-05-04 du 3 mai 2018 est remplacé par le tableau suivant :

Rubrique ICPE	Désignation des activités au regard de la nomenclature des ICPE	Substances et activités concernées Capacités projetées des installations	régime
2510.1	Exploitation de carrières à l'exception de celles visées au 5 et 6	Exploitation d'une carrière de sables et graviers pour une durée de 20 ans et sur une superficie totale de 179 925 m ² production annuelle moyenne : 100 000 t production annuelle maximale : 140 000 t	A
2515-1a	Installations de broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant supérieure à 550 kW	Installation fixe de traitement des matériaux puissance installée : 750 kW Installation mobile puissance installée : 250 kW total: 1000 kW	A
2517.1	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de transit : 31 000 m ²	A
2518-b	Installation de production de béton prêt à l'emploi équipée d'un dispositif d'alimentation en liants hydrauliques mécanisé, la capacité de malaxage étant inférieure ou égale à 3 m ³	Capacité de malaxage : 1,5 m ³	D
1434	Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles.	Capacité de distribution : 3,5 m ³ /h	NC
4331	Liquides inflammables de catégorie 2 ou catégorie 3 à l'exclusion de la rubrique 4330.	Capacité de stockage : 5 t	NC

A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (soumis au contrôle périodique prévu par l'article L 512-11 du CE), NC(non classé)

Article 1.2 :

Le titre 7 des prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral n°DDPP-IC-2018-05-04 du 3 mai 2018 est complété par les dispositions suivantes :

« Chapitre 7.3 Dispositions particulières applicables à la rubrique 2518

Les installations relevant de la rubrique 2518 sont régies par l'arrêté du 26 novembre 2011 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de fabrication de béton prêt à l'emploi, soumises à déclaration au titre de la rubrique 2518 et en particulier les dispositions suivantes :

– la distance entre le malaxeur et les limites du site est de dix mètres au moins,

– des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir de déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel,

– des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de façon à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou tout écoulement accidentel (par exemple, fuite suite à accident de transport, rupture de récipient, cuvette, etc.). Les zones visées par la mise en place de ces dispositifs concernent notamment les aires de stockage ou de manipulation des adjuvants et matières dangereux susceptibles de créer une pollution de l'eau.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ces mesures sont relevées une fois par mois quel que soit le débit prélevé. Ce relevé est enregistré et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et du service en charge de la police de l'eau.

Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif anti-retour, évitant en toutes circonstances le retour d'eau éventuellement polluée.

Une mesure des concentrations des différents polluants (température pH, matières en suspension totales, chrome, chrome hexavalent, hydrocarbures totaux) est effectuée semestriellement. Si, à l'issue de quatre campagnes semestrielles de mesures consécutives, les résultats des analyses sont inférieurs aux valeurs prévues par l'arrêté ministériel du 26 novembre 2011, les prélèvements et analyses sont effectuées « au moins tous les trois ans ».

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affichée en mairie du Péage-de-Roussillon pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire du Péage-de-Roussillon fera connaître par procès-verbal, adressé à la direction départementale de la protection des populations de l'Isère -service installations classées-, l'accomplissement de cette formalité.

Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

ARTICLE 3 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction en application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Grenoble conformément à l'article R. 181-50 :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie et la publication de la décision sur le site internet de la préfecture. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie, si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant en application de l'article R.181-50.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative (article L. 514-6 alinéa 3).

ARTICLE 4 : DROIT DES TIERS

La présente autorisation est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans la limite des droits de propriété ou de forage dont bénéficie le titulaire.

ARTICLE 5 : SANCTIONS

Si les prescriptions fixées dans le présent arrêté ne sont pas respectées, indépendamment des sanctions pénales, les sanctions administratives prévues par le code de l'environnement ou celles prévues par le code minier peuvent être appliquées.

Toute mise en demeure, prise en application du code de l'environnement et des textes en découlant, non suivie d'effet constitue un délit.

ARTICLE 6 : EXECUTION

La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL) chargée de l'inspection des installations classées - unité départementale de l'Isère -, la directrice départementale des territoires, le délégué départemental de l'agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes, le colonel, commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au pétitionnaire et au maire du Péage-de-Roussillon

Fait à Grenoble le, 2 juillet 2017
P/le préfet, par délégation
La secrétaire générale

signé

Violaine DEMARET